

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Affiché le 4 juin 2020 Le conseil municipal de Lamagdelaine se réunira le 9 juin 2020 à 20 heures 30, salle de la Mairie en présence du public en nombre limité selon la capacité de la salle dans le respect des recommandations en vigueur.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Délégation consentie par le conseil municipal au maire (Art. L2122-22 du CGCT)**
- 2 – Versement des indemnités de fonctions au maire, aux adjoints et conseiller municipal délégué.**
- 3 – Désignation d'un conseiller communautaire suppléant**
- 4 – Election des délégués dans les organismes extérieurs**
- 5 – Election des membres de la commission des Impôts directs.**
- 6 – Election des membres de la commission d'appel d'offres.**
- 7 – Election des membres des commissions communales.**
- 8 – Désignation d'un référent environnement, d'un correspondant défense**
- 9 – Création emplois non permanents**

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Véronique ARNAUDET.

Présents : DUFLOS Jacques, GAUFFRE Marie-Christine, VIGUIE Véronique, MAGNE Pierre, FERRERO Damien, MEYNIER Marie-Hélène, BRUNIE Dorothee, RASSAT Nathalie, MUZAS Martine, LACALMONTIE Luc, GUILLENDUO Olivier, DESBLEDS Jean-Michel, RULLIERE Jean-Pierre, JORDAN Annick

Absent : 0

Le conseil municipal a élu Monsieur DUFLOS Jacques secrétaire.

Le premier point à l'ordre du jour est reporté au prochain conseil municipal.

Objet : Indemnités Maire- Adjoints et conseiller municipal N° 1

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du barème.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande du maire en date du 28 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 750 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et à un conseiller municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseiller municipal est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : .39.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 10.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2eme adjoint : .10.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3eme adjoint : .10.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4eme adjoint : 10.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller municipal délégué : 3.21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Objet : Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation n° 2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 9 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'allouer, avec effet au 26 mai 2020 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. LACALMONTIE Luc conseiller municipal délégué aux Marchés publics – Appel d'offres et toutes questions relatives au patrimoine, au logement (rénovation, économie d'énergie) par arrêté municipal en date du 2 juin 2020

Et ce, au taux de 3.21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date du 1^{er} janvier 2019 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Objet : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES N °3

Mme le Maire rappelle que les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.
Le nombre de conseillers communautaires est fixé par arrêté du Préfet.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et sont renouvelés intégralement à la même date.

Le nombre de conseillers pour Lamagdelaine est fixé à un titulaire et un suppléant.

Titulaire

- Madame ARNAUDET Véronique, Maire

Suppléant(s) :

- Monsieur DUFLOS Jacques, 1^{er} adjoint

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX à la
« Fédération Départementale d'Energie du Lot » N °4

Mme le Maire expose aux conseillers qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation du nouveau Comité.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal au sein de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL) en application de l'article L5711-1 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 31.

Il est rappelé que le nombre de ces délégués est fixé par l'article 5 des statuts de la FDEL votés le 26 mars 2018, à savoir un délégué par commune de moins de 1.000 habitants, deux pour 1.000 ou plus (Population totale).

Après examen, le Conseil Municipal décide de désigner à l'unanimité:

Délégué titulaire :

- Monsieur RULLIERE Jean-Pierre

Délégué suppléant :

- Monsieur DESBLEDS Jean-Michel

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » N° 5

Vu les statuts du « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » ;

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu la séance d'installation du conseil en date du 26 mai 2020

Il est proposé au conseil municipal de désigner les délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de désigner comme représentant titulaire à l'Assemblée générale :

Monsieur LACALMONTIE Luc

Et comme suppléante :

Madame ARNAUDET Véronique

- d'autoriser le maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

Objet : LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION IMPOTS DIRECTS N° 6

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De nommer Président Monsieur DUFLOS Jacques adjoint délégué,
- Et pour que la nomination des commissaires puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms suivant l'article 1650 :

Désignation des commissaires:

1	M.	DESBLEDS	JEAN-MICHEL
2	MME	GAUFFRE	MARIE-CHRISTINE
3	M.	GUILENDOU	OLIVIER
4	M.	LACALMONTIE	LUC
5	M.	MAGNE	PIERRE
6	MME	MEYNIER	MARIE-HELENE
7	MME	MUZAS	MARTINE
8	MME	RASSAT	NATHALIE
9	M.	RULLIERE	JEAN-PIERRE
10	MME	VIGUIE	VERONIQUE
11	M.	CONDUCHE	JEAN-JACQUES
12	MME	LAVANCIER	COLETTE
13	M.	CORMANE	JEAN-PIERRE
14	M.	TRENEULES	ANDRE
15	MME	VERDIE	CHANTAL
16	MME	CAMPAGNAC	JOCELYNE
17	MME	TERRIE	ANNETTE
18	M.	ORTEGA	JOACHIM
19	M.	VIGNALS	MICHEL
20	M.	LESPIAU	CLAUDE
21	M.	CATAIX	JEAN
22	M.	GIBILY	PATRICK
23	M.	SALOM	NICOLAS
24	MME	LORETTE	BEATRICE

Objet : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES N° 7

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. LACALMONTIE Luc
M. DUFLOS Jacques.
Mme VIGUIE Véronique
Mme ARNAUDET Véronique

Sont candidats au poste de suppléant :

M. DESBLEDS Jean-Michel
M. RULLIERE Jean-Pierre
M. MAGNE Pierre

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur LACALMONTIE Luc représentant Mme ARNAUDET Véronique Maire,

Membres titulaires :

M. DUFLOS Jacques.
Mme VIGUIE Véronique
Mme ARNAUDET Véronique

Membres suppléants :

M. DESBLEDS Jean-Michel
M. RULLIERE Jean-Pierre
M. MAGNE Pierre

Objet : CREATION ET DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES N° 8
--

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer neuf commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission finances
- Commission travaux (investissement)
- Commission urbanisme/Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Commission aide sociale (solidarité, handicap, personnes âgées)
- Commission communication
- Commission vie locale- Associations – Sport § Loisirs - Culture

- Commission affaires scolaires
- Commission voirie et sa sécurité/éclairage public
- Commission environnement (espaces publics, espaces verts, déchets verts...)
- Commission gestion animaux fourrière

Il vous est proposé que chaque commission soit composée au maximum de 8 membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer dix commissions municipales, à savoir :

- Commission finances
- Commission travaux (investissement)
- Commission urbanisme/Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Commission aide sociale (solidarité, handicap, personnes âgées)
- Commission communication
- Commission vie locale- Associations – Sport § Loisirs - Culture
- Commission affaires scolaires
- Commission voirie et sa sécurité/éclairage public
- Commission environnement (espaces publics, espaces verts, déchets verts...)
- Commission gestion animaux fourrière

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission finances : Messieurs DUFLOS Jacques, MAGNE Pierre, RULLIERE Jean-Pierre, DESBLEDS Jean-Michel, Madame MUZAS Martine
- Commission travaux (investissement) : Messieurs DUFLOS Jacques, LACALMONTIE Luc, GUILENDO Olivier, DESBLEDS Jean-Michel, Madame MEYNIER Marie-Hélène
- Commission urbanisme/Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Messieurs DUFLOS Jacques, MAGNE Pierre, Mesdames VIGUIE Véronique, BRUNIE Dorothée, MUZAS Martine
- Commission aide sociale (solidarité, handicap, personnes âgées) : Mesdames VIGUIE Véronique, GAUFFRE Marie-Christine, JORDAN Annick, MEYNIER Marie-Hélène, RASSAT Nathalie
- Commission communication : Mesdames GAUFFRE Marie-Christine, MEYNIER Marie-Hélène, MUZAS Martine
- Commission vie locale- Associations – Sport § Loisirs - Culture : Mesdames GAUFFRE Marie-Christine, BRUNIE Dorothée, JORDAN Annick, Messieurs GUILENDO Olivier, FERRERO Damien, RULLIERE Jean-Pierre
- Commission affaires scolaires : Mesdames VIGUIE Véronique, RASSAT Nathalie, MEYNIER Marie-Hélène, Monsieur GUILENDO Olivier
- Commission voirie et sa sécurité/éclairage public : Messieurs MAGNE Pierre, LACALMONTIE Luc, DESBLEDS Jean-Michel
- Commission environnement (espaces publics, espaces verts, déchets verts...) : Mesdames BRUNIE Dorothée, RASSAT Nathalie, MEYNIER Marie-Hélène, GAUFFRE Marie-Christine, Messieurs MAGNE Pierre, DESBLEDS Jean-Michel, FERRERO Damien
- Commission gestion animaux fourrière : Messieurs DUFLOS Jacques, MAGNE Pierre, GUILENDO Olivier

Objet : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE N° 9

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs

privilegiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de désigner Monsieur FERRERO Damien en tant que correspondant défense de la commune de LAMAGDELAINE.

Objet : DESIGNATION d'un référent « environnement » de la commune auprès du SYDED du Lot N° 10

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est présenté comme un service public départemental au service des collectivités qui s'inscrit dans une véritable démarche environnementale, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Madame le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, ainsi qu'à l'amélioration du tri sélectif.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doit être aujourd'hui désigné au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- développer l'éco-responsabilité pour les activités culturelles et économiques de la commune (tourisme, restauration...),
- faire le lien avec les écoles dans le cadre des animations pédagogiques,
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux évolutions du mode de tarification du service de gestion des déchets.

Madame le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2020, si les conditions sanitaires le permettent, afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Madame le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Madame GAUFFRE Marie-Christine se déclare candidate. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner :

- Madame GAUFFRE Marie-Christine, comme référent « environnement » de la commune.

Objet : Création emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité N° 11

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la mise en disponibilité de 6 mois d'un agent titulaire affecté à l'école, il y a lieu de renforcer le service et de recruter un agent au sein du service en créant un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps incomplet à raison de *26 heures hebdomadaires* dans les conditions prévues à l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 (à savoir : *contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 12 mois consécutifs*).

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps *incomplet* à raison de *26 heures hebdomadaires*.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 29 août 2020.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Objet : Création emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité N° 12

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de besoins liés à l'entretien des espaces verts et des locaux communaux, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de *35 heures hebdomadaires* dans les conditions prévues à l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 (à savoir : *contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de *35 heures hebdomadaires*.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 juillet 2020.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Objet : Réunion école-RPI Lamagdelaine/Bellefont-la-Rauze N° 13

Le conseil municipal souhaite que lors de chaque réunion concernant le RPI Lamagdelaine/Bellefont-la-Rauze soit rempli les conditions suivantes :

- Envoi d'une convocation
- Désignation de deux secrétaires de séance
- Un enregistrement audio pour servir de support à la rédaction du procès-verbal
- Un PV établi, adopté et signé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte cette proposition.

INFOS

- Benne végétaux : prévoir une date pour la mise à disposition de la benne, une nouvelle organisation va être étudiée par la commission.
- Collecte des déchets : nouveaux horaires pour la période estivale du 15 juin au 31 août, tôt le matin.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil municipal est clos à 22 h 30.